

2024/06

NB



Le Maire de Toulouges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

CONSIDERANT que le Mémorial du camp de Rivesaltes est non seulement un lieu de connaissance, d'éducation à la citoyenneté mais également un outil de diffusion des messages et des valeurs qu'il porte au-delà de ses murs pour toucher un public toujours plus large,

CONSIDERANT que dans une logique de rayonnement et d'ancrage du Mémorial dans son environnement territorial, un Mémorial itinérant du camp de Rivesaltes est mis à disposition des communes et autres lieux de diffusion, permettant de faire vivre aux visiteurs une expérience sensible autour d'un espace d'exposition mobile et interactif,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De la signature de la convention de mise à disposition du Mémorial itinérant du camp de Rivesaltes à la commune de Toulouges, du 16 février 2024 au 18 mars 2024.

ARTICLE 2 : L'exposition sera installée dans les locaux de la Médiathèque à titre gracieux. Sur demande, les établissements scolaires ou autres groupes divers pourront être accueillis pour des ateliers adaptés mais à titre payant.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le Conseil Municipal en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Toulouges le 30 janvier 2024

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 1er février 2024